PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2026-PREF-DCPPAT/BUPPE/272 du 8 octobre 2026
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ENORIS pour l'exploitation de ses installations situées ZI de la Bonde - Route de la Bonde à MASSY (91300)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Évry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement de chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, modifié, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019, et notamment son chapitre III qui planifie la valorisation énergétique de la région,

VU l'arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121 du 9 janvier 2025 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

VU la demande de changement d'exploitant en date du 26 février 2015 de la société ENORIS dont le siège social se situe route de la Bonde - 91743 MASSY CEDEX, pour la reprise depuis le 1er décembre 2014 des installations précédemment exploitées par la société CURMA,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 portant imposition à la société ENORIS de prescriptions complémentaires, pour son site de MASSY (91300) – ZI de la Bonde,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019 portant imposition à la société ENORIS de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZI de la Bonde - route de la Bonde à MASSY (91300),

VU le porter à connaissance du 14 mars 2024, complété le 18 juillet 2025, présenté par la société ENORIS dont le siège social se situe route de la Bonde – 91743 MASSY CEDEX, relatif aux modifications du mode de fonctionnement des chaudières LFC s'accompagnant de l'ajout d'un stockage de bois B dans un silo cylindrique en béton et de travaux d'adaptation au niveau des chaudières,

VU l'avis du 6 février 2026 émis par le service départemental d'incendie et secours, et complété par courriel du 18 août 2026,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2026,

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, notifié à la société ENORIS par courriel du 1er octobre 2026,

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courriel du 1er octobre 2026,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande de modification des installations ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par l'exploitant dans son porter à connaissance du 14 mars 2024 complété le 18 juillet 2025, ne constitue pas une modification relevant d'une procédure d'évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, et que, par conséquent, la modification présentée est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que le projet de modification des installations induit un gain environnemental en CO2,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société ENORIS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société ENORIS, dont le siège social est situé route de la Bonde - 91743 MASSY CEDEX est tenue en tant qu'exploitant des installations situées ZI de la Bonde - Route de la Bonde à MASSY (91300), de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de Versailles, par voie postale (2 espace du Grand Siècle, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée via Télérecours (www.telerecours.fr).

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R. 181-51 du code de l'environnement et R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la Préfète de l'Essonne – DCPPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) **et d'autre part au bénéficiaire de la décision (indiqué à l'article 1er du présent arrêté). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne – DCPPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS, dans un délai de deux mois.
Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent.

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MASSY et peut y être consultée,
2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MASSY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, au recueil des actes administratifs des services de l'État en Essonne, à l'adresse :
https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de MASSY,
L'exploitant, la société ENORIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de PALAISEAU et à Monsieur le chef du service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Johann MOUGENOT

ANNEXE

à l'arrêté n° 2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/272 du 8 octobre 2026

Table des matières

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales....12
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....12
Article1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation....12
Article1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs....12
Article1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement....12
Article 1.2 Nature des activités....12
Article1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....12
Article1.2.2 Situation de l'établissement....14
Article1.2.3 Nature et origine des déchets réceptionnés....14
Article 1.3 agrément pour la valorisation de déchets d'emballages....15
Article 1.4 Durée de l'autorisation....15
Article1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité....15
Article 1.5 Modifications et cessation d'activité....15
Article1.5.1 Modification du champ de l'autorisation....15
Article1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact....16
Article1.5.3 Équipements abandonnés....16
Article1.5.4 Transfert sur un autre emplacement....16
Article1.5.5 Changement d'exploitant....16
Article1.5.6 Cessation d'activité....16
Article 1.6 Réglementation....16
Article1.6.1 Réglementation applicable....16
Article1.6.2 Respect des autres législations....17
TITRE 2 Gestion de l'établissement....18
Article 2.1 Exploitation des installations....18
Article2.1.1 Objectifs généraux....18
Article2.1.2 Consignes d'exploitation....18
Article 2.2 Réserves de produits ou matières consommables....18
Article2.2.1 Réserves de produits....18
Article 2.3 Intégration dans le paysage....18
Article2.3.1 Propreté....18
Article2.3.2 Esthétique....18
Article 2.4 Danger ou nuisance non prévenu....19
Article2.4.1 Danger ou nuisance non prévenus....19
Article 2.5 Incidents ou accidents....19
Article2.5.1 Déclaration et rapports....19
Article 2.6 Programme d'autosurveillance....19
Article2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance....19
Article2.6.2 Mesures comparatives....19
Article2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance....20
Article 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....20
Article2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....20
Article 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....20
Article2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....20
Article 2.9 Rapport annuel d'activité....21
TITRE 3 Prévention de la pollution de l'eau....23
Article 3.1 Prélèvements et consommations d'eau....23
Article3.1.1 Origine des approvisionnements en eau....23
Article3.1.2 Protection des eaux d'alimentation....23

Article 3.2 Collecte des effluents liquides....23
Article3.2.1 Dispositions générales....23
Article3.2.2 Plans des réseaux....23
Article3.2.3 Entretien et surveillance....24
Article3.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement....24
Article3.2.5 Isolement des milieux....24
Article 3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu 24
Article3.3.1 Identification des effluents....24
Article3.3.2 Les eaux vannes....24
Article3.3.3 Les eaux pluviales....24
Article3.3.4 Les effluents industriels....24
Article3.3.5 Apports d'effluents externes à l'établissement....24
Article 3.4 Réseaux de collecte des effluents ou produits caractéristiques....25
Article3.4.1 Réseaux de collecte des eaux pluviales....25
Article3.4.2 Réseaux de collecte des eaux pluviales exceptionnelles et eaux d'extinction incendie 25
Article3.4.3 Réseaux de collecte des eaux industrielles....25
Article 3.5 Bassins de rétentions....25
Article 3.6 Localisation des points de rejet dans le milieu récepteur....26
Article 3.7 Conception, Aménagement et équipement des points de rejets....26
Article3.7.1 Conception....26
Article3.7.2 Aménagement des points de prélèvements....26
Article3.7.3 Section de mesure....26
Article3.7.4 Équipements....27
Article 3.8 Qualité des effluents rejetés....27
Article3.8.1 Traitement des effluents....27
Article3.8.2 Conditions générales....27
Article3.8.3 Conditions particulières de chacun des rejets....27
Article 3.8.3.1 Référence du rejet n°1 – EP....27
Article 3.8.3.2 Référence du rejet n°2 – EI....28
Article3.8.4 Séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures....30
Article3.8.5 Autosurveillance....30
Article 3.8.5.1 Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux....30
Article 3.8.5.2 Critères de dépassements....31
Article 3.9 Prévention des pollution accidentelles....31
Article3.9.1 Stockages....31
Article 3.9.1.1 Rétentions....31
Article 3.9.1.2 Transports - Chargement - Déchargement....31
Article 3.9.1.3 Déchets....32
Article3.9.2 Étiquetage - Données de sécurité....32
Article 3.10 Surveillance des eaux souterraines....32
Article3.10.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines....32
Article3.10.2 Réseau et programme de surveillance....32
Article3.10.3 Gestion de la pollution....34
TITRE 4 Prévention de la pollution atmosphérique....35
Article 4.1 généralités....35
Article4.1.1 Dispositions générales....35
Article4.1.2 Brûlage à l'air libre....35
Article 4.2 Condition de rejet....35
Article4.2.1 Émissions diffuses....35
Article4.2.2 Dépoussiérage....36
Article4.2.3 Implantation et caractéristiques de la section de mesure....36
TITRE 5 déchets....37

Article 5.1 Déchets produits par l'exploitation....37
Article5.1.1 Définitions....37
Article5.1.2 Limitation de la production de déchets....37
Article5.1.3 Séparation des déchets....37
Article5.1.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....38
Article5.1.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....38
Article5.1.6 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement....38
Article5.1.7 Stockage sur le site....39
Article 5.1.7.1 Quantités....39
Article 5.1.7.2 Organisation des stockages....39
Article5.1.8 Élimination des déchets....39
Article 5.1.8.1 Transports....39
Article 5.1.8.2 Élimination des déchets : principes généraux....39
Article 5.1.8.3 Suivi des déchets produits....39
Article 5.1.8.4 Registre relatif à l'élimination de déchets....40
Article 5.2 déclaration....40
Article 5.3 Contrôle des déchets réceptionnés sur le site....41
Article5.3.1 Information préalable à l'admission des déchets....41
Article5.3.2 Contrôles pour l'admission sur le site....41
Article 5.4 Déchets interdits....41
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores - Vibrations....43
Article 6.1 Dispositions générales....43
Article6.1.1 Aménagements....43
Article6.1.2 Appareils de communication....43
Article 6.2 Niveaux acoustiques....43
Article6.2.1 Valeurs limites d'émergence....43
Article6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation....43
Article6.2.3 Tonalité marquée....44
Article6.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores....44
Article 6.3 Vibrations....44
Article 6.4 Sources de bruits....44
TITRE 7 Prévention des risques....45
Article 7.1 Principes directeurs....45
Article 7.2 Généralités....45
Article7.2.1 Localisation des risques....45
Article7.2.2 Identification des produits....45
Article7.2.3 Étiquetage des substances et mélanges dangereux....45
Article7.2.4 Localisation des stocks de substance et mélanges dangereux....45
Article7.2.5 Propreté de l'installation....46
Article7.2.6 Contrôle des accès....46
Article7.2.7 Circulation dans l'établissement....46
Article 7.3 Conception et aménagement des infrastructures....46
Article7.3.1 Conception des bâtiments et locaux....46
Article7.3.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles....46
Article7.3.3 Installations électriques....47
Article7.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques....47
Article7.3.5 Alimentation électrique....47
Article7.3.6 Ventilation des locaux....48
Article7.3.7 Circuits de fluide sous pression et de vapeur....48
Article7.3.8 Protection contre la foudre....48
Article7.3.9 Détection de matières radioactives....49
Article 7.3.9.1 Admission de déchets....49
Article 7.3.9.2 Règles d'aménagement....49
Article 7.3.9.3 Réglage du seuil de détection du portique et entretien....49

Article 7.3.9.4 Gestion des opérations de détection....49
Article 7.3.9.5 Défaillance du portique de détection du site....50
Article 7.3.9.6 Procédures....50
Article 7.3.9.7 Surveillance de la mise en œuvre des dispositions relatives à la détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnement ionisant....50
Article 7.4 Exploitation des installations....51
Article7.4.1 Exploitation....51
Article 7.4.1.1 Consignes d'Exploitation....51
Article 7.4.1.2 Vérifications périodiques....52
Article7.4.2 Sécurité....52
Article 7.5 Interdiction de feux....52
Article 7.6 Travaux....52
Article 7.7 Formation du personnel....53
Article 7.8 Intervention des services de secours....53
Article7.8.1 Accessibilité....53
Article7.8.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation....53
Article7.8.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins....53
Article 7.9 Désenfumage....53
Article 7.10 Moyens d'Intervention en cas d'accident....54
Article7.10.1 Définition....54
Article7.10.2 Entretien des moyens d'intervention....54
Article7.10.3 Moyens de lutte contre l'incendie....54
Article7.10.4 Consignes de sécurité....55
Article7.10.5 Consignes générales d'intervention....55
TITRE 8 Conditions d'incinération et de co-incinération des déchets....57
Article 8.1 Disposition générale....57
Article 8.2 Qualité des résidus....57
Article 8.3 Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)....57
Article8.3.1 Plan de gestion des OTNOC....57
Article8.3.2 Évaluation périodique des OTNOC....57
Article 8.4 Surveillance des rejets à l'atmosphère....58
Article8.4.1 Définitions....58
Article8.4.2 Dispositions générales....58
Article8.4.3 Mesures en continu....60
Article8.4.4 Mesures en semi-continu des dioxines et furannes....60
Article8.4.5 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)....60
Article8.4.6 Bilan annuel....61
Article8.4.7 Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement....61
Article8.4.8 Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effets de serre....62
Article 8.4.8.1 Évaluation annuelle du PCI des déchets incinérés....62
Article 8.4.8.2 Calcul de la performance énergétique....62
Article8.4.9 Indisponibilités....63
Article 8.4.9.1 Indisponibilité des dispositifs de traitements....63
Article 8.4.9.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure....63
Article 8.4.9.2.1 Dispositif de mesure en continu....63
Article 8.4.9.2.2 Dispositifs de mesure en semi-continu....63
TITRE 9 Dispositions techniques particulières applicables à l'usine d'incinération des ordures ménagères....64
Article 9.1 Déchargement des ordures ménagères et assimilées....64
Article 9.2 Conditions de combustion....64
Article 9.3 Brûleurs d'appoint....64
Article 9.4 Conditions d'alimentation en déchets....65
Article 9.5 Valeurs limites rejet à l'atmosphère....65

Article9.5.1 Caractéristiques des installations de traitement....65
Article9.5.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère....65
Article9.5.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air....66
Article 9.6 Déchets....67
TITRE 10 Dispositions techniques particulières applicables aux chaudières LFC fonctionnant au 100 % Bois....68
Article 10.1 Conditions d'exploitation....68
Article 10.2 Nature, origine et quantité de déchets admissibles....68
Article 10.3 Conditions de stockage du bois déchet....68
Article 10.4 Conditions de combustion....68
Article 10.5 Conditions d'alimentation en bois déchets....68
Article 10.6 Brûleurs d'appoint....69
Article 10.7 alimentation des chaudières....69
Article 10.8 Valeurs limites de rejet à l'atmosphère....69
Article10.8.1 Caractéristiques des installations de traitements....69
Article10.8.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère....70
Article10.8.3 Conditions de respects des valeurs limites de rejet dans l'air....70
Article 10.9 Déchets....71
TITRE 11 « conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement : Stockage du bois déchet En SILO»....72
Article 11.1 Nature de l'installation....72
Article 11.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents....72
Article11.2.1 Localisation des risques....72
Article11.2.2 Propreté de l'installation liée à l'activité de stockage....72
Article11.2.3 Dispositions constructives....73
Article 11.3 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....73
Article 11.3.1.1 Accessibilité....73
Article 11.3.1.2 Moyens de lutte contre l'incendie....74
Article11.3.2 Dispositif de prévention des accidents....75
Article11.3.3 Dispositions d'exploitation....75
TITRE 12 Dispositions techniques particulières applicables aux équipements de secours....76
Article 12.1 Groupe électrogène....76
Article12.1.1 Généralités....76
Article12.1.2 Ventilation....76
Article12.1.3 Alimentation et combustible....76
Article12.1.4 Gaz de combustion....76
Article12.1.5 Valeurs limites de rejet....76
Article 12.2 Chaudières de secours....77
Article12.2.1 Conditions d'exploitation....77
Article12.2.2 Règles d'implantation....77
Article12.2.3 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments....77
Article12.2.4 Accessibilité....77
Article12.2.5 Ventilation....77
Article12.2.6 Issues....77
Article12.2.7 Conditions de rejets....78
Article12.2.8 Valeurs limites d'émission....78
Article12.2.9 Surveillance des émissions atmosphériques....78
Article12.2.10 Combustibles....79
Article12.2.11 Contrôle administratif....79
Article12.2.12 Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques....79
Article12.2.13 Alimentation en combustible....79
Article12.2.14 Contrôle de la combustion....80
Article12.2.15 Détection d'incendie....80
Article12.2.16 Livret de chaufferie....80

Article12.2.17 Conduite des installations....80
Article12.2.18 Dépôt enterre de fioul domestique....80
Article 12.2.18.1 Réservoirs....80
Article12.2.19 Canalisations enterrées....81
Article 12.2.19.1 Opération de remplissage....81

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENORIS dont le siège social est route de la Bonde – 91743 MASSY Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de MASSY des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis ZI de la Bonde, 91743 - MASSY CEDEX.

Article1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019 portant imposition à la société ENORIS de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZI de la Bonde – Route de la Bonde à MASSY (91 300), à l'exception de son article 1.1.1, sont abrogées.
Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N° 2016-PREF/DRCL/BEPFAI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 portant imposition à la société ENORIS de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZI de la Bonde – Route de la Bonde à MASSY (91 300), à l'exception de son article 1.1, sont abrogées.

Article1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 NATURE DES ACTIVITÉS

Article1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	**Traitement thermique d'ordures ménagères** : • Élimination des déchets non dangereux par incinération : 87 000 t/an • Moyens : 2 fours de capacité nominale de traitement de 2 x 5,5 t/h pour PCI[1] = 2 500 kWh/t • Stockage : 2 400 m³ maximum d'ordures	A

1 Pouvoir Calorifique Inférieur

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
		ménagères **Traitement thermique de déchets (bois déchet)** : • Élimination de déchets non dangereux par co-incinération : 76 400 t/an • Moyens : 2 chaudières LFC de puissance unitaire de 32 MW, de capacité globale de traitement simultané de déchets de bois de 13,1 t/h le PCI du déchet de bois étant de 4 500 kWh/t **Stockage : 4** 500 m^3 de bois déchet	
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 , 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés,du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	• 2 chaudières de secours FOD 2 x 22 MW • 1 groupe électrogène 2 MW **Puissance totale maximale : 46 MW**	E
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	• Capacité d'incinération des ordures ménagères : 11 t/h (87 000 t/an) • Capacité maximale d'incinération de bois déchet : 13,1 t/h (76 400 t/an)	A
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	3 cuves enterrées de fioul domestique de 100 m^3 chacune **Capacité maximale de stockage : 255 t**	DC
2791	Installation de traitement de déchets non	Bénéfice des droits acquis.	DC

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
	dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Quantité de lixiviats de mâchefers provenant de la plate-forme de maturation de la société « MEL ». Quantité traitée par arrosage des mâchefers ENORIS en sortie de four au niveau des canaux mâchefers **de 7 t/j.**	

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'incinération de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WI - Incinération des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle
Massy	BE	18

Article1.2.3 Nature et origine des déchets réceptionnés

Les déchets pour l'installation d'incinération sont issus du département de l'Essonne et des départements limitrophes et se répartissent de la façon suivante :

- ordures ménagères
- déchets issus de collectes sélectives d'ordures ménagères
- déchets banals solides d'entreprises (dont emballages) assimilables aux ordures ménagères
- déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de l'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019, notamment son chapitre III qui planifie la valorisation énergétique de la région.

Ils proviennent en particulier :

- du syndicat intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain (SIMACUR)
- des syndicats de collecte et communes de l'Essonne
- des déchets artisanaux et commerciaux assimilables aux ordures ménagères
- des centres de traitement des ordures ménagères

Sont interdits entre autres :

- les déchets dangereux tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs
- les produits explosifs
- les matières radioactives, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément

La nature et l'origine des déchets pour l'installation de coïncinération (chaudières LFC) sont décrites à l'article 10.2.

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

ARTICLE 1.3 AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DE DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément pour la prise en charge et la valorisation des déchets d'emballage, conformément aux dispositions des articles R543-55-1 à R543-58 du code de l'environnement.
La société ENORIS est agréée dans les conditions suivantes :

- valorisation par incinération avec récupération d'énergie
- nature des déchets d'emballages : cartons, matières plastiques, métaux
- quantité maximale : 10 000 t/an

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise cet agrément qui est joint éventuellement en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.
L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne au minimum les informations suivantes :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

Ces informations sont conservées pendant 5 ans et les registres correspondants sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article1.5.6 Cessation d'activité

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site
En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

20/09/02	Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/01/21	Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article1.6.2 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article2.4.1 Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article2.5.1 Déclaration et rapports

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

ARTICLE 2.6 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.
L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures.

Article2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert.
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date d'arrêt définitif des installations

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Télédéclaration sous 3 jours
ARTICLE 7.3.9.4	Détection de matières radioactives	Dès détection
ARTICLE 3.8.5	Autosurveillance des rejets aqueux EI	Transmission **trimestrielle** des résultats via GIDAF.
ARTICLE 3.8.5	Autosurveillance des rejets aqueux EP	Transmission **annuelle** des résultats via GIDAF.
ARTICLE 3.10.2	Autosurveillance des eaux souterraines	Transmission **semestrielle** des résultats via GIDAF.
ARTICLE 8.4.2	Autosurveillance (semi-continue et continue) des rejets atmosphériques UIOM	Transmission **mensuelle** des résultats via GIDAF.
ARTICLE 8.4.2	Autosurveillance (semi-continue et continue) des rejets atmosphériques LFC	Transmission **mensuelle** des résultats via GIDAF.
ARTICLE 8.4.6	Bilan annuel	Annuelle
ARTICLE 8.4.7	Analyse des impacts des rejets atmosphériques sur l'environnement	Annuelle
ARTICLE 5.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle via GEREP (site de télédéclaration)
ARTICLE 2.9	Rapport annuel	Annuelle
ARTICLE 8.4.8.1	Évaluation du PCI	Annuelle
ARTICLE 1.2.1	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.
ARTICLE 6.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.
ARTICLE 7.3.3	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique	Annuelle
ARTICLE 7.3.4	Vérifications de maintenance et tests des dispositifs de détection incendie	Semestrielle

ARTICLE 2.9 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue (information en cas d'accident, résultats d'autosurveillance) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés
- les flux moyens annuels de chacun des déchets issus de l'incinération produits par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les installations d'incinération et de co-incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, l'origine, les quantités admises et traitées de déchets non dangereux admis sur le site.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Réseau public d'alimentation en eau potable	MASSY	72000

Article3.1.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article3.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.3 est interdit.
À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article3.2.2 Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, canalisations, bassins...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les différents bassins sont clairement identifiés.

Article3.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article3.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article3.2.5 Isolement des milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.
Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article3.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes...(EU)
- les eaux pluviales des toitures et de voiries (EP)
- les eaux industrielles (EI) telles que les purges des chaudières (UIOM et LFC), les eaux pluviales ruisselant sur les zones de dépotage (ammoniac, produits de traitement des fumées, REFIOM, mâchefers, FOD), les eaux de nettoyage des sols
- les eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers en sortie des fours

Article3.3.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont renvoyées directement dans le réseau d'eaux usées de la ville.

Article3.3.3 Les eaux pluviales

Ces eaux ne sont rejetées au milieu récepteur que si leur charge polluante les rend compatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement. Sinon, elles sont évacuées comme des déchets.

Article3.3.4 Les effluents industriels

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

Article3.3.5 Apports d'effluents externes à l'établissement

Les mâchefers produits par la société « ENORIS » sont pris en charge par la société « MEL » contiguë à l'installation objet du présent arrêté. Un contrat encadre cette prise en charge et précise que la société « MEL » a la charge de la maturation et de la commercialisation desdits mâchefers. Toutefois, la société « ENORIS » reste propriétaire des mâchefers jusqu'à leur commercialisation.

Une collecte permet l'acheminement des eaux météoriques de la plate-forme de maturation sise sur le site de la société « MEL » vers un bassin de recyclage de 300 m^3, dédié au stockage des lixiviats de mâchefers, situé sur le site de la société « ENORIS ». Ces eaux sont utilisées exclusivement comme apport pour l'extinction et le refroidissement des mâchefers dans la fosse en sortie des fours.

ARTICLE 3.4 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.
Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Article3.4.1 Réseaux de collecte des eaux pluviales

Cet article traite des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du site, les toitures des bâtiments et les voiries.
Les eaux pluviales issues des voiries et des toitures sont traitées, avant rejet, par un séparateur à hydrocarbures et un décanteur.

Article3.4.2 Réseaux de collecte des eaux pluviales exceptionnelles et eaux d'extinction incendie

Les eaux pluviales exceptionnelles et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont dirigées vers un bassin de confinement étanche dont le volume utile totale est de 800 m^3 au minimum.

Article3.4.3 Réseaux de collecte des eaux industrielles

Une partie des eaux industrielles (eaux de lavage des sols et trop-plein du circuit des eaux de refroidissement mâchefers) sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures et un décanteur puis rejetées au réseau d'assainissement communal. Un contrôle de la température, du pH et de la teneur en hydrocarbures est effectué avant rejet.
En cas de non-conformité de l'effluent aux paramètres de rejet fixés à l'article 3.8 du présent arrêté, les effluents sont pompés et dirigés vers le bassin de confinement de 800 m^3.
Les eaux industrielles (à l'exception des eaux de lavage des sols et du trop-plein du circuit des eaux de refroidissement mâchefers mentionnés ci-dessus) sont principalement utilisées dans le circuit des eaux de refroidissement mâchefers. Les eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers en sortie des fours sont acheminées par pompage depuis le bassin de recyclage de 300 m^3 (dit « bassin de lixiviats mâchefers »), vers un décanteur et un bassin d'environ 20 m^3 (dit « bassin de remplissage canaux mâchefers »). Le surplus des effluents utilisés dans le process de refroidissement, est recyclé dans le bassin de remplissage des canaux mâchefers. Le trop-plein du décanteur du circuit des eaux de refroidissement mâchefers est envoyé vers le réseau interne des eaux industrielles.

ARTICLE 3.5 BASSINS DE RÉTENTIONS

Le site est équipé d'un bassin de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (bassin de 800 m^3 visé à l'article 3.4.2). Ce bassin est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état et de son étanchéité. Le déversement d'eaux du bassin de recyclage vers le milieu naturel est interdit.
L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence du volume utile du bassin de confinement. Le bassin de confinement est vidé et curé au moins une fois par an.
Le déversement d'eaux du bassin de recyclage de 300 m^3 susmentionné vers le bassin de confinement est assimilé à de la dilution et est strictement interdit.

Le bassin de recyclage est vidé et curé en tant que de besoin et en tout état de cause au minimum deux fois par an. Les eaux contenues dans ce bassin sont éliminées comme des déchets, vers des filières dûment autorisées à les recevoir et à les traiter. À cette occasion, l'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets.

ARTICLE 3.6 LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n° 1
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Limite nord du site
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	1,5 l/s
Exutoire du rejet	Réseau communal EP
Traitement avant rejet	2 séparateurs hydrocarbures et décanteur
Milieu naturel récepteur	Bassin de retenue puis la Bièvre

Point de rejet	N°2
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Fosse en limite nord du site
Nature des effluents	EI
Exutoire du rejet	Réseau communal EU/EI
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures et décanteur
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration d'Achères

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 3.7 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES POINTS DE REJETS

Article3.7.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article3.7.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article3.7.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives

de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article3.7.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 3.8 QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Article3.8.1 Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.
Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article3.8.2 Conditions générales

L'ensemble des rejets du site respecte les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8, 5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PUI
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article3.8.3 Conditions particulières de chacun des rejets

Article 3.8.3.1 Référence du rejet n°1 – EP

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur via les points de rejet n°1 mentionné à l'article 3.6, sous réserve de respecter les valeurs limites de concentration en polluants indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Code SANDRE	Valeur limite	Périodicité de la mesure
Débit			continue
pH		5,5 – 8,5	annuelle
Matières en suspension (MES)	1305	30 mg/l	
Carbone organique total (COT)	1841	40 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	30 mg/l	
Cyanures libres (en CN^-)	1084	0,01 mg/l	

Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	
Ion fluorure (en F^-)	7073	1,5 mg/l	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	5 µg/l	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	10 µg/l (dont Cr^{6+} : 5 µg/l)	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	25 µg/l	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	10 µg/l	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	80 µg/l	

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau communal des eaux pluviales est de 0,7 l/s/ha.
Les valeurs limites d'émission sont fixées ci-dessus sans préjudice des valeurs limites d'émission qui pourraient être imposées par le gestionnaire de réseau.

Article 3.8.3.2 Référence du rejet n°2 – EI

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux industrielles pourront être évacuées vers le milieu récepteur via le point de rejet n°2 mentionné à l'article 3.6, sous réserve de respecter les valeurs limites de concentration en polluants indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Code SANDRE	Valeur limite	Périodicité de la mesure Autosurveillance exploitant	Périodicité de la mesure Mesure par un laboratoire
Débit		347 m^3/j	continue	mensuelle
pH		5,5 – 8,5		
Température		30°C		
Matières en suspension (MES)	1305	600 mg/l		
Carbone organique total (COT)	1841	400 mg/l		
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	2000 mg/l		
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	2555	0,05 mg/l		
Cyanures libres (en CN^-)	1084	0,1 mg/l		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l		
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	continue	

Ion fluorure (en F^-)	7073	15 mg/l		
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	100 µg/l		
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	100 µg/l (dont Cr^{6+} : 50 µg/l)		
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	250 µg/l		
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	100 µg/l		
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	800 µg/l		
Cadmium et ses composés* (en Cd)	1388	25 µg/l		(1)
Mercure et ses composés* (en Hg)	1387	25 µg/l		(1)
Nonylphénols *	1958	25µg/l		(1)
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	25 µg/l		(1)
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	25 µg/l		(1)
Quinoxyfène*	2028	25 µg/l		(1)
« Dioxines et composés de type d1ioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	7707	0,3 ng/l TEQ		Semestrielle (Trimestrielle la première année)
Aclonifène	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		(1)
Bifénox	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		(1)
Cybutryne	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		(1)
Cyperméthrine	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		(1)
Hexabromocyclododécane * (HBCDD)	7128	25 µg/l		(1)
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	25 µg/l		(1)
Arsenic et ses composés (en As)	1369	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		(1)

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.*

(1) *Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :*

	« Fréquence	Seuil de flux
Autre substance dangereuse visée dans le tableau ci-dessus	*Mensuelle pendant 6 mois puis* *Mensuelle si* *Trimestrielle si*	 *> 100 g/j* *> 20 g/j*
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile dans le tableau ci-dessus	*Mensuelle pendant 6 mois puis* *Mensuelle si* *Trimestrielle si*	 *> 5 g/j* *> 2 g/j »*

Les valeurs limites d'émission sont fixées ci-dessus sans préjudice des valeurs limites d'émission qui pourraient être imposées par le gestionnaire de réseau.

Article3.8.4 Séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à tout autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins trimestriellement. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux émis à chaque nettoyage sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article3.8.5 Autosurveillance

Article 3.8.5.1 Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures sur les 2 points de rejets concernant les polluants visés aux articles 3.8.3.1 et 3.8.3.2 du présent arrêté par un laboratoire d'analyse agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres via GIDAF. Cette transmission est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Article 3.8.5.2 Critères de dépassements

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée.

ARTICLE 3.9 PRÉVENTION DES POLLUTION ACCIDENTELLES

Article3.9.1 Stockages

Article 3.9.1.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 3.9.1.2 Transports - Chargement - Déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 3.9.1.3 Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article3.9.2 Étiquetage - Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 3.10 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article3.10.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).
L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.
Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article3.10.2 Réseau et programme de surveillance

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines, selon une fréquence semestrielle, sur les sept piézomètres implantés sur le site.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° de l'ouvrage	Position hydraulique des ouvrages	Aquifère capté (superficiel ou profond),	Profondeur de l'ouvrage

		masse d'eau	
PZ1	inerté	/	/
PZ1bis	amont du site	Nappe des calcaires de Brie	13 m
PZ2	latérale	Nappe des calcaires de Brie	12 m
PZ3	aval latérale	Nappe des calcaires de Brie	15 m
PZ4	aval du site	Nappe des calcaires de Brie	10,5 m
PZ5	latéral	Nappe des calcaires de Brie	9 m
PZ6	amont	Nappe des calcaires de Brie	10 m
PZ7	aval	Nappe des calcaires de Brie	9 m

Dans le cadre du projet d'extension, le piézomètre Pz1 est inerté dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions de la norme NFX 10-999 d'août 2014. Un nouveau piézomètre Pz1bis est mis en place pour le remplacer et connaître la qualité de la nappe en amont hydrogéologique du site. Ainsi, le nouveau réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est composé des ouvrages PZ1bis, PZ2, PZ3 et PZ4 ainsi que des ouvrages PZ5, PZ6 et PZ7 qui encadrent le parc à cuves.
Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).
L'exploitant fait analyser les paramètres suivants selon une fréquence semestrielle : pH, conductivité, température, oxygène dissout, HCT, dioxines et furannes, métaux (arsenic, antimoine, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, thallium, zinc), chrome hexavalent, cyanure, COT, AOX, fluorures, nitrates, nitrites, ammonium, azote kjeldhal, phosphore, indice phénol.
Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.
Les résultats sont transmis via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) semestriellement.
Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.
Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Après deux années de surveillance, l'exploitant pourra en fonction des résultats obtenus proposer un nouveau programme de surveillance des eaux souterraines. Ce programme sera validé par l'inspection des installations classées avant réalisation.

Article3.10.3 Gestion de la pollution

Suite à la pollution aux hydrocarbures survenue sur le site au niveau du parc à cuves de fioul, en décembre 2020, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification du présent arrêté :

- une mise à jour du diagnostic de cette pollution en tenant compte de l'ensemble des milieux (sol, eau, air), et en délimitant la zone de pollution horizontalement et verticalement. Pour cela, le diagnostic devra comprendre à minima l'implantation de nouveaux piézomètres, un en amont et deux en aval hydrogéologique.
- une mise à jour du plan de gestion adapté au traitement de la pollution dans les différents milieux impactés.

Suite à ces diagnostics complémentaires et le plan de gestion mis à jour, l'exploitant réalisera de nouveaux travaux de dépollution sur le site, en respectant la méthodologie de gestion des sites et sols pollués dans les meilleurs délais.

TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les spécificités des installations d'incinération, de co-incinération et des groupes de secours sont abordées aux titres 8 à 11.

ARTICLE 4.1 GÉNÉRALITÉS

Article4.1.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.
L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article4.1.2 Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.2 CONDITION DE REJET

Article4.2.1 Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Article4.2.2 Dépoussiérage

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Article4.2.3 Implantation et caractéristiques de la section de mesure

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, en aval des dispositifs d'épuration, de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières, etc.) en respectant les normes en vigueur, notamment la norme NF X 44 052.
La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arriver d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.
L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique)

TITRE 5 DÉCHETS

ARTICLE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

Article5.1.1 Définitions

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
L'élimination des déchets dangereux des activités économiques respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur.

Article5.1.2 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :
1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;
b) Le recyclage ;
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;
6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;
7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;

ARTICLE5.1.3 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.
Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement.
Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs

étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.
Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).
Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.
Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.
Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE5.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, en particulier l'aire de rechargement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (RÉFIOM) et l'aire de rechargement des ordures ménagères.
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées.

ARTICLE5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant ces autorisations ou déclarations.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE5.1.6 DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE5.1.7 STOCKAGE SUR LE SITE

ARTICLE 5.1.7.1 QUANTITÉS

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques . En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an. Ce paragraphe ne concerne pas les mâchefers qui font l'objet de prescriptions spécifiques décrites à l'article 9.6 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5.1.7.2 ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs, il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.
Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.
Les bennes contenant des déchets non inertes sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.
Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.
L'exploitant est en mesure d'en justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

ARTICLE5.1.8 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 5.1.8.1 Transports

L'exploitant émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de l'expédition des déchets, l'exploitant et le transporteur de déchets complètent le bordereau électronique défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.
L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Article 5.1.8.2 Élimination des déchets : principes généraux

L'élimination des déchets qui ne sont pas valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées. L'exploitant est en mesure de justifier du mode de traitement ou d'élimination de ces déchets.

Article 5.1.8.3 Suivi des déchets produits

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les cendres issues de l'incinération du mélange bois déchets / charbon
- les cendres et résidus issus des traitements de fumées de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilées dont poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
- les cendres et résidus issus des traitements de fumées des chaudières LFC dont poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site
- déchets secs de l'épuration des fumées
- catalyseurs usés provenant du système de traitement catalytique

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.
Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.
L'exploitant fait effectuer chaque mois une analyse des lixiviats des mâchefers et au moins chaque trimestre des résidus d'épuration des fumées de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilées, ainsi que des résidus d'épuration des fumées des chaudières LFC produits.
Les circuits de traitement des déchets dangereux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional en vigueur.
Toute expédition déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets/Vigiedéchet).
En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.
L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Article 5.1.8.4 Registre relatif à l'élimination de déchets

Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par l'exploitant.

L'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I de l'article R.541-43. Cette transmission se fait au moyen du télé-service relatif au registre national des déchets, terres excavées et sédiments. Elle a lieu, au plus tard, un mois après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

ARTICLE 5.2 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 5.3CONTRÔLE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE

Article5.3.1 Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet de bois ou les lixiviats provenant du site voisin de traitement des mâchefers dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.
L'information préalable contient notamment les éléments nécessaires à la caractérisation des lixiviats afin de justifier de la nature du déchets. L'exploitant réalise une analyse des concentrations contenues dans le lixiviat sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).
L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations supplémentaires.
Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins cinq ans par l'exploitant.
Elle comporte en particulier les informations suivantes :

- le type de déchets et son identification (nomenclature déchets),
- les caractéristiques principales du déchet,
- le nom et l'adresse de l'installation productrice du déchet (communes de collecte pour le cas des ordures ménagères),
- la situation du déchet vis-à-vis de la radioactivité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article5.3.2 Contrôles pour l'admission sur le site

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
Un contrôle quantitatif des expéditions et des réceptions est effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.
En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Si ce chargement ne peut être retourné au producteur ou éliminé dans un centre dûment autorisé, le producteur reste en tout état de cause le détenteur du déchet non-conforme et en assume les responsabilités afférentes jusqu'à son élimination définitive.
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions et un registre des refus.
Sur le registre des refus, sont mentionnés la date, la provenance et nature des déchets, le transporteur et le motif du refus.

ARTICLE 5.4 DÉCHETS INTERDITS

Les déchets qui ne peuvent être admis au sein de l'exploitation sont les suivants :

- déchets dangereux définis par les articles R541-7 à R541-11 du Livre V, titre IV du Code de l'Environnement :
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage

mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,

- les pneumatiques usagés.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE6.1.2 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)

Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE6.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Une étude acoustique effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en service de l'ensemble des bâtiments du présent arrêté met en évidence l'absence ou la présence de bruit à tonalité marquée, en précisant la ou les sources qui en sont à l'origine.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE6.2.4 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'ensemble des bâtiments du présent arrêté puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 6.3VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.4SOURCES DE BRUITS

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf dans les cas suivants :

- emploi exceptionnel réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. Les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.
Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 6 heures.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.2 GÉNÉRALITÉS

Article7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article7.2.2 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article7.2.3 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article7.2.4 Localisation des stocks de substance et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.2.3 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article7.2.5 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article7.2.6 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer à toute heure l'accès aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours.
Le dispositif de condamnation (portail) installé sur les voies desservant l'établissement devra pouvoir être manœuvré ou détruit de façon sûre et rapide. Si ce dernier est à ouverture automatique, les mesures doivent être prises pour ne pas retarder son ouverture en cas de coupure d'alimentation électrique. L'objection est de permettre aux sapeurs-pompiers de pouvoir intervenir avec diligence en cas d'incendie ou d'incident.
L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article7.2.7 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.3 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

Article7.3.1 Conception des bâtiments et locaux

Les caractéristiques de conception du Silo de stockage de bois sont précisées au titre 11 du présent arrêté « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement ».
Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.
À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.
La largeur de l'escalier et des issues des différents locaux est portée à 1,5 m, si ceux-ci donnent le passage à plus de 20 personnes.
Les issues et cheminements qui y conduisent sont signalés en respectant les dispositions de la norme NF X 08-003.
Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements spéciaux

Article7.3.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article7.3.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
L'exploitant est également en mesure de fournir un compte-rendu de vérification Q 18 datant de moins d'un an, dont le contenu et la forme du document sont définis par le référentiel APSAD, attestant que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article7.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Une détection incendie est présente dans les bâtiments. Les alarmes des détections sont reportées en salle de contrôle.
Toutes les salles électriques du site sont soumises à une détection de fumée. La détection est directement retransmise en salle de contrôle.

Article7.3.5 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article7.3.6 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article7.3.7 Circuits de fluide sous pression et de vapeur

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

Article7.3.8 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.
Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.
Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article7.3.9 Détection de matières radioactives

Article 7.3.9.1 Admission De Déchets

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.
L'admission sur le site de déchets n'ayant pas fait l'objet de ce contrôle est interdite.

Article 7.3.9.2 Règles D'aménagement

Le site est équipé de deux portiques de contrôle de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.
Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation,...) de sorte que la vitesse des véhicules sous les portiques n'excède pas celle spécifiée pour le niveau de détection des portiques et qu'en cas de détection, le camion puisse être immobilisé. Une aire spécifique est aménagée sur laquelle le véhicule peut être immobilisé sans présenter de risque pour le personnel et les tiers.

Article 7.3.9.3 Réglage Du Seuil De Détection Du Portique Et Entretien

Le seuil de détection est fixé à une fois et demi le bruit de fond.
Il n'est modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.
Les dispositifs de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants sont vérifiés et étalonnés périodiquement par un organisme compétent en matière de radioactivité. Le seuil de détection et les alarmes associées sont vérifiés au moins une fois par an.
L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du réglage du seuil de détection des portiques, de leur entretien et des vérifications effectuées.

Article 7.3.9.4 Gestion Des Opérations De Détection

Chaque passage au portique fait l'objet d'un enregistrement qui permet d'assurer une traçabilité du contrôle réalisé.
L'enregistrement comprend a minima, la date et l'heure du contrôle, le numéro d'immatriculation du véhicule contrôlé et le résultat de ce contrôle.
Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction de déversement des déchets dans le centre ainsi que l'immobilisation du véhicule. L'inspection est informée immédiatement de la détection. Le chargement détecté radioactif lors du contrôle d'admission est isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée à l'article 7.3.9.6 du présent arrêté.
Cette immobilisation ainsi que l'interdiction de déversement sont levées à l'une des conditions suivantes :

- la (ou les) source(s) radioactive(s) ont été extraites du chargement et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer ;
- le niveau de radioactivité a décru en deçà du seuil de détection et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer.

En cas de nécessité de décharger le contenu du véhicule détecté radioactif, le déchargement est réalisé sur une aire imperméable mise en place à cet effet et aménagée et balisée conformément à la réglementation relative à la radioprotection.
Le véhicule et son chargement sont retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes :

- le niveau d'irradiation et de contamination est en deçà des normes fixées par la réglementation transport ;
- le producteur est unique et parfaitement identifié.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Toute détection fait également l'objet de l'information explicite du client.

Article 7.3.9.5 Défaillance Du Portique De Détection Du Site

En cas de défaillance des deux portiques de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants, l'admission des déchets sur le site est immédiatement suspendue et l'inspection des installations classées informée.
L'admission des déchets ne reprend qu'après la mise en place d'une procédure alternative de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants : contrôle sur un autre portique de détection à proximité du site, utilisation de moyens mobiles de détection ... L'exploitant justifie que les conditions de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants apportent les mêmes garanties que celles utilisées en fonctionnement normal de l'installation.
En particulier, l'exploitant s'assure avant la mise en place de la procédure alternative, que les matériels utilisés pour la détection de matières ionisantes ont été vérifiés et étalonnés depuis moins d'un an. L'exploitant justifie du réglage du seuil de détection, de l'entretien et des vérifications effectuées sur ces matériels.
Un enregistrement permettant d'assurer une traçabilité du contrôle réalisé sur chaque véhicule est effectué. L'enregistrement comprend a minima, la date et l'heure du contrôle, le numéro d'immatriculation du véhicule contrôlé et le résultat de ce contrôle.
La procédure alternative de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants n'est pas mise en place pendant plus de deux semaines.

Article 7.3.9.6 Procédures

L'exploitant établit des procédures, soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, pour traiter la situation d'une détection de chargement radioactif.
Cette procédure mentionne notamment :

- le seuil de réglage de détection du portique,
- les modalités de confirmation d'une détection,
- la formation du personnel sur l'usage du portique et la conduite à tenir en cas de détection,
- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- l'établissement d'un périmètre de sécurité, autour du véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause,
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif,
- la transmission d'un rapport final à l'inspection des installations classées,
- les dispositions mises en place lors d'une défaillance du portique de détection du site.

Article 7.3.9.7 Surveillance De La Mise En Œuvre Des Dispositions Relatives À La Détection De Matières Susceptibles D'être À L'origine De Rayonnement Ionisant

La mise en œuvre des dispositions relatives à la détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance des risques d'expositions des personnes aux rayonnements ionisants et de la réglementation applicable en la matière.
L'exploitant justifie par des attestations de stage de la formation de la personne désignée par l'exploitant.

ARTICLE 7.4 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article7.4.1 Exploitation

Article 7.4.1.1 Consignes D'Exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.
En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne se fait qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.
La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont disponibles pour le personnel.
Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- les conditions et obligation de délivrance des « permis d'intervention » ou « permis de feux » définies à l'article 7.6 du présent arrêté
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 7.4.1.2 Vérifications Périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.
Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, en particulier l'aire de rechargement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (RÉFIOM) et l'aire de rechargement des ordures ménagères.

Article7.4.2 Sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc .

ARTICLE 7.5 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.6 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément autorisée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

ARTICLE 7.7 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.8 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'intervention des services de secours sur le silo de stockage bois est détaillée au titre 11.

Article7.8.1 Accessibilité

L'établissement est accessible depuis la route de la Bonde par l'intermédiaire de portails équipés d'interrupteurs de sécurité et de serrures à clé conformes aux référentiels utilisés par le SDIS.
L'établissement dispose d'une présence permanente de personnel.
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
En cas de sinistre, les engins de secours peuvent intervenir sous au moins deux angles différents.

Article7.8.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article7.8.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.9 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, et notamment à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.
L'action d'une commande de mise en sécurité n'est pas inversée par une autre commande.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.10 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article7.10.1 Définition

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article7.10.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Les extincteurs sont vérifiés à minima à fréquence annuelle.

Article7.10.3 Moyens de lutte contre l'incendie

<u>Les moyens d'intervention en cas d'accident sur le stockage de bois en silo sont traités au titre 11.</u>
L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un signal sonore d'alarme générale, audible en tout point des bâtiments, et ayant une autonomie minimale de 5 minutes ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- au minimum 5 poteaux incendies (dont 2 supplémentaires à proximité du stockage en silo cf titre 11) normalisés DN 100 (NF EN 14 384 - indice de classement NF S 61 213) alimentés par une canalisation pouvant délivrer simultanément un débit minimal de 180 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement. Ces appareils devront être facilement utilisables et implantés à une distance de 100 mètres au plus d'une des entrées principales du bâtiment en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisée des engins d'incendie. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils seront en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie.

  Dans le cas où cette défense extérieure contre l'incendie est à créer, l'implantation de ces appareils devra être déterminée en concertation avec le service du SDIS Opération-Prévision du groupement Nord à Palaiseau qui assurera également leur réception dès leur mise en place.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

- des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes NF S 61-201 et 62-201, installés dans l'ensemble de l'établissement, de manière que tout point puisse être atteint par le jet de lance. Ceux-ci sont en outre, placés à proximité immédiate des issues ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. À minima, tous les bâtiments disposent d'extincteurs en respectant un ratio de 1 extincteur portatif EPA 6 litres / 200 m^2 ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des colonnes sèches, conformes à la norme NF S-61 750 dans les escaliers protégés. Les poteaux incendie seront implantés de telle sorte que l'alimentation des colonnes sèches soit située à moins de 60 mètres d'un hydrant ;
- à proximité des cuves de stockage de fioul domestique, une réserve de produits absorbants et une couverture spéciale anti-feu.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article7.10.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article7.10.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Le personnel est dûment formé à la conduite à tenir en cas de départ de feu.
Un plan de défense incendie est établi en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, et sont transmis aux services d'incendie et de secours.

TITRE 8 CONDITIONS D'INCINÉRATION ET DE CO-INCINÉRATION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions de ce titre sont communes à l'usine d'incinération d'ordures ménagères et aux chaudières LFC.

ARTICLE 8.2QUALITÉ DES RÉSIDUS

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

ARTICLE 8.3CONDITIONS D'EXPLOITATION AUTRES QUE NORMALES (OTNOC)

Article8.3.1 Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (Système de management environnemental, prévu à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an et par ligne, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements et les périodes d'arrêt total de l'installation ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC

Article8.3.2 Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

ARTICLE 8.4SURVEILLANCE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Article8.4.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm^3), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Article8.4.2 Dispositions générales

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué ci-dessous :

- **UIOM :**

Paramètres	Fréquence
NO_x	En continu
NH_3	En continu
CO	En continu
SO_2	En continu
HCl	En continu
HF	En continu
Poussières	En continu
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	Une fois tous les six mois
Hg	En continu
COVT	En continu
PCDD/PCDF	En semi-continu
PBDD/PBDF	Une fois tous les six mois
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme
	Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables

Benzo[a]pyrène	Une fois par an

- **LFC :**

Paramètres	Fréquence
NO_x	En continu
NH_3	En continu
N_2O	Une fois par an
CO	En continu
SO_2	En continu
HCl	En continu
HF	En continu
Poussières	En continu
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	Une fois tous les six mois
Hg	Une fois tous les six mois
COVT	En continu
PCDD/PCDF	En semi-continu
PBDD/PBDF	Une fois tous les six mois
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme
	Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables
Benzo[a]pyrène	Une fois par an

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.
L'exploitant réalise une procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme tous les 3 ans. De plus, l'exploitant met en place la procédure QAL 3.
Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance (AST) pour chaque appareil de mesure en continu.
Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.
Les résultats des mesures en continu et en semi-continu sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées via l'application Web GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites aux articles 9.5.2 et 10.8.2 du présent arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.
En outre, l'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an pour l'incinération et une par trimestre de fonctionnement pour la co-incinération (chaudières LFC):

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu,
- du cadmium et de ses composés,
- du thallium et de ses composés,
- métaux et métaloïdes à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)

- PBDD/PBDF,
- PCB de type dioxines,
- Benzo[a]pyrène, une par an

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées aux articles 9.5.2 et 10.8.2 du présent arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Article8.4.3 Mesures en continu

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes listées aux tableaux de l'article 8.4.2.
Il est appliqué au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée par l'injection de bicarbonate au niveau des fumées.
Ainsi, les émissions de fluorure d'hydrogène (HF) font l'objet d'au moins deux mesures par an.
Dans le cas des chaudières LFC qui traitent un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée à l'aide de l'analyse des déchets entrants et qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure (Hg), la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
L'exploitant a fourni les analyses réalisées sur ses déchets de bois B entrant, sur les années 2017 à 2023 montrant une teneur faible et stable en mercure.
Les éléments fournis permettent à l'exploitant de ne pas mettre en place une analyse en continu du mercure sur ses lignes LFC dans la mesure où la teneur en mercure de son monoflux de déchets est analysée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois.
L'exploitant mesure également en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone (CO),
- l'oxygène,
- la vapeur d'eau,
- la vitesse d'éjection et le débit.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Article8.4.4 Mesures en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes (PCDD/PCDF). Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.
Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite de 0,08 ng I-TEQ/m^3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes à partir d'échantillons constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.
Dans le cas de la co-incinération, lorsqu'un dépassement est constaté sur l'installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement.
Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article8.4.5 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une

surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.
Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Article8.4.6 Bilan annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le dernier compte rendu de l'année des analyses et mesures accompagné :

- d'une estimation des flux annuels des émissions des polluants mesurés,
- de la quantité de bois déchets consommés,
- pour l'incinération : le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Article8.4.7 Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.
Pour les dioxines et furannes, le programme de surveillance tient compte de la présence éventuelle d'élevages de vaches laitières dans un rayon de 5 km autour de l'installation et des conditions météorologiques locales (vitesse et direction des vents et pluviométrie en fonction des saisons, topographie, etc).
Le contenu de ce programme comprend :

- une modélisation des rejets atmosphériques permettant d'étudier les conditions de dispersion et de retombées des métaux totaux et des dioxines et furannes dans l'environnement au voisinage des installations ; les données relatives aux flux de polluants sont basées sur les concentrations maximales et débits de rejets maximaux autorisés ; le modèle prend en compte a minima deux directions de vents dominants ;
- une campagne initiale d'analyses de sols ;
- un programme d'étude de la qualité de l'air à partir de relevés de flores lichéniques ;
- un programme annuel de prélèvement et de dosage de dioxines et furannes et de métaux lourds dans des lichens prélevés en des points choisis à partir des données des études de dispersion des rejets et de flores ;
- une analyse annuelle du taux de dioxines et furannes et de métaux lourds sur des cultures (choux, salade...).

Les emplacements retenus pour les prélèvements sont situés majoritairement dans les zones d'influence maximale des retombées atmosphériques. Des emplacements complémentaires sont également retenus en dehors de ces zones pour servir de points de référence.
Les analyses en métaux portent a minima sur les métaux les plus toxiques suivants : Pb, Cd, Hg, As, Ni, Cr.
Les résultats de ce programme de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, etc., applicables et en vigueur, puis sont repris dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 8.4.6 du présent arrêté et sont communiqués à la Commission de Suivi de Site (CSS).
Pour les prélèvements et analyses réalisées annuellement, à l'issue de deux campagnes de prélèvement et d'analyses, le programme de surveillance ci-dessus défini pourra être allégé sur demande de l'exploitant après information de la Commission de Suivi de Site (CSS) et accord de l'inspection des installations classées.

Article8.4.8 Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effets de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO_2).
L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique.
Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
Le premier examen intervient au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8.4.8.1 Évaluation Annuelle Du PCI Des Déchets Incinérés

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des teneurs en métaux et halogènes (chlore, Fluor et Brome) sur les ordures ménagères et le bois déchets, et transmet les résultats à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 8.4.6 du présent arrêté.

Article 8.4.8.2 Calcul De La Performance Énergétique

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = \frac{(Ep - (Ef + Ei))}{0{,}97\ (Ew + Ef)}$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an)
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an)
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an)
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an)
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$\frac{(Ep - (Ef + Ei))}{0{,}97\ (Ew + Ef)} = \frac{(2{,}6\ Ee.p + 1{,}1\ Eth.p) - (2{,}6\ Ee.a + 1{,}1\ Eth.a + Ec.a)}{2{,}3\ T}$$

Où :

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an)
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an)
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an)
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an)
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an)
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'opération de traitement des déchets est qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 pour les ordures ménagères et 0,65 pour les LFC;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.12 du présent arrêté
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.
Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Article8.4.9 Indisponibilités

Article 8.4.9.1 Indisponibilité Des Dispositifs De Traitements

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des rejets atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets dépassent les valeurs limites fixées aux titres 9 et 10 du présent arrêté n'excède pas 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.
La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions est inférieure à 60 heures.
Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m^3, exprimée en moyenne sur une demi-heure.
En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, doivent être relevé comme une non-conformité, et pas inclus dans le compteur des indisponibilités des dispositifs de traitement.

Article 8.4.9.2 Indisponibilité Des Dispositifs De Mesure

Article 8.4.9.2.1 Dispositif De Mesure En Continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques n'excède pas 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne dépasse pas 2 heures 30 minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption.

Article 8.4.9.2.2 Dispositifs De Mesure En Semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques n'excède pas 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

TITRE 9 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USINE D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 9.1 DÉCHARGEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES

Les ordures ménagères et assimilées à traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.
Le stockage des ordures ménagères se fait en vrac dans une fosse enterrée de 2400 m^3. Elle est constituée de paroi béton coupe-feu REI120 jusqu'à une hauteur de 14 m.
L'installation est équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des ordures ménagères et assimilées est conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.
S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt quatre heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse est close et est en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.
En cas d'arrêt ou de panne d'une durée supérieure à 72 heures, les camions sont déroutés et les ordures évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé. Les ordures contenues dans la fosse de réception sont retirées et également évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé.
Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se sont dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés. Il en est de même des déchets accidentellement répandus.
La température des ordures ménagères dans la fosse est suivie par une caméra thermique avec seuil d'alarme reportée en salle de contrôle. Une surveillance en salle de contrôle par caméra est également effectuée.
Dans le bâtiment UIOM, des détecteurs de gaz (CH4) sont installés :
- au-dessus de chaque panoplie gaz,
- au-dessus de chaque brûleur (ou réchauffeur).

ARTICLE 9.2CONDITIONS DE COMBUSTION

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu.

ARTICLE 9.3BRÛLEURS D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.
Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 9.4CONDITIONS D'ALIMENTATION EN DÉCHETS

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.4.3 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée selon les conditions définies à l'article 9.5.3 en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 9.5VALEURS LIMITES REJET À L'ATMOSPHÈRE

Article9.5.1 Caractéristiques des installations de traitement

Installation	UIOM
Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètre de chaque installation	40 m à partir du niveau du sol naturel (1 cheminée avec 2 conduits)
Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	12 m/s
Traitement	Traitement des fumées par voie sèche : • Traitement des NO_x par injection d'ammoniaque dans le catalyseur • Neutralisation des gaz acides par injection de réactif (bicarbonate de sodium à grande surface spécifique), • Traitement des dioxines et métaux lourds gazeux par injection de réactif (charbon actif), • Captation des poussières par un filtre à manches par ligne

Article9.5.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètres	En fonctionnement effectif			En période NOC
	Concentration (mg/Nm^3) en moyenne journalière	Concentration (mg/Nm^3) en moyenne sur la période d'échantillonnage d'une demi-heure	Flux journaliers pour chaque ligne (kg/j)	Concentration (mg/Nm^3) en moyenne journalière
CO	50	100 (150 si les moyennes sont calculées sur 10 minutes)	40	50
Poussières	10	30	8	5
COT	10	20	8	10
HCl	10	50	8	8

HF	1	2	0,8	1
SO_2	50	200	40	40
NOx en équivalent NO_2	80	160	64	80
NH_3	20	40	16	10
	Concentration (mg/Nm^3) sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum			
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05		0,04	0,02
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05		0,03	0,02
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5		0,4	0,3
	Concentration moyenne mesurée en ng I-TEQ/m^3			Concentration moyenne mesurée en ng I-TEQ/m^3
PCDD/PCDF	0,1		$0,08.10^{-6}$	0,08 (0,06 dans le cas d'un échantillonnage à court terme)

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies à l'article 9.5.3 ci-dessous.

Article9.5.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 9.5.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.5.2 du présent arrêté,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.5.2 du présent arrêté,

Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone (CO) ne sont pas dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm^3 de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/Nm^3 de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm^3 de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.4.9 du présent arrêté (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.
Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque 'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.
Cet intervalle de confiance ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article 9.5.2 du présent arrêté :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Ammoniac	40 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %
Mercure	40,00 %

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance.
Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu.

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.

ARTICLE 9.6 DÉCHETS

Les mâchefers sont recueillis dans des fosses étanches permettant de récupérer les eaux ayant servi à l'extinction. Ils sont ensuite dirigés vers la plate-forme de maturation de la société « MEL » voisine.
Les cendres récupérées sous chaudière et sous filtre à manches sont transportées par un système de vis étanches jusqu'à un silo de stockage. Elles sont ensuite dirigées vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge et à les traiter.
L'exploitant est en mesure d'en justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

TITRE 10 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHAUDIÈRES LFC FONCTIONNANT AU 100 % BOIS

ARTICLE 10.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les chaudières LFC réalisent la valorisation de déchets non dangereux, par co-incinération de bois déchet de type B, à raison de 76 400 t/an pour une saison de chauffe.
La capacité totale de traitement de bois déchet sur le site est au maximum de 13,1 t/h.

ARTICLE 10.2 NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS ADMISSIBLES

Les types de bois déchet admissibles sur le site sont les suivants :

- Déchets de bois du BTP
- Bois de déchet banal des entreprises (DIB) autres que BTP
- Déchets de bois issus des ménages
- Connexes de scierie

Ces déchets de bois proviennent de collectes sélectives. Les déchets de bois provenant de déchets d'activités économiques en mélange ou d'un flux issus d'ordures ménagères résiduelles ne peuvent pas être acceptés.
Les déchets de bois proviennent d'installations situées dans le même bassin que les ordures ménagères (cf. article 1.2.3. du présent arrêté).
La quantité de bois déchet incinérée n'excède pas 76 400 t/an.

ARTICLE 10.3 CONDITIONS DE STOCKAGE DU BOIS DÉCHET

Les fosses de stockages de charbon et de bois initialement présentes sur le site sont désaffectées à la mise en exploitation du silo de stockage de bois.
Le bois déchet est stocké dans un silo cylindrique en béton. Le volume de bois déchet stocké n'excède pas 4 500 m^3. Les conditions de stockage en silo sont détaillées au titre 11 du présent arrêté.

ARTICLE 10.4 CONDITIONS DE COMBUSTION

L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 600 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu.

ARTICLE 10.5 CONDITIONS D'ALIMENTATION EN BOIS DÉCHETS

Pendant la phase de démarrage, l'introduction de bois déchet de classe B est autorisée dès que la température de 600°C a été atteinte.
Ces conditions particulières de température sont subordonnées, au minimum, au respect des dispositions relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux pour le carbone organique total (COT) et le monoxyde de carbone (CO).
Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- effectuer un comptage de la durée où le bois B est introduit à une température inférieure à 850°C,
- surveiller le respect des VLE des polluants en continu et semi-continu dès l'introduction de bois B dans les LFC,

- Les brûleurs de démarrage au FOD sont dits « bas NOx » et tels que mentionnés lors de la demande de conditions particulières, et restent en fonctionnement jusqu'à l'atteinte de la température de 850°C.

L'installation de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en bois déchet :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 600 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue (hors phase de démarrage),
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 10.8.2 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée selon les conditions définies à l'article 10.8.3 en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 10.6 BRÛLEURS D'APPOINT

Chaque ligne de co-incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases d'extinction et afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.
Lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 10.7 ALIMENTATION DES CHAUDIÈRES

La capacité totale de traitement de bois déchet sur le site est de 13,1 t/h, cette valeur seuil est entrée comme consigne dans le système d'alimentation automatique des chaudières LFC. En cas de dépassement de cette valeur seuil, un programme intégré dans l'automatisme limite la vitesse des vis afin de respecter cette valeur.
A tout moment, le personnel d'exploitation peut s'assurer du respect de cette prescription du présent arrêté par contrôle visuel de l'information affichée sur les écrans de supervision.
Le déchargement du bois déchet se fait sur une aire indépendante.
La nouvelle installation comprend plusieurs convoyeurs équipés de deux déferrailleurs (overbands) montés en série. Ces équipements permettent l'extraction des matières ferreuses vers les bennes de stockage dédiées.

ARTICLE 10.8 VALEURS LIMITES DE REJET À L'ATMOSPHÈRE

Article10.8.1 Caractéristiques des installations de traitements

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètre de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	Traitement
Chaudières à lit fluidisé	40 m à partir du niveau du sol naturel (1 cheminée avec 2 conduits)	12 m/s	Traitement des fumées par voie sèche : • Traitement des NO_x par injection d'eau ammoniacale dans la chambre de combustion des chaudières • Neutralisation des gaz acides par injection de réactif (bicarbonate de sodium à grande surface spécifique), • Traitement des dioxines et métaux lourds gazeux par injection de réactif (charbon actif),

			• Captation des poussières par un filtre à manches par ligne

Article10.8.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les rejets pour chacun des 2 conduits issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètres	Valeur limite d'émission Concentration moyenne journalière (teneur O_2 de 11%)		Flux émis
	En période NOC	En fonctionnement effectif	
Débit			60 500 Nm^3/h
Poussières	5 mg/m^3	10 mg/m^3	7,26 kg/j
Dioxyde de soufre (SO_2)	40 mg/m^3	50 mg/m^3	43,56 kg/j
NOx	80 mg/m^3	80 mg/m^3	116,16 kg/j
CO	50 mg/m^3	50 mg/m^3	72,6 kg/j
COVT	10 mg/m^3	10 mg/m^3	14,52 kg/j
Mercures + composés	0,02 mg/m^3	0,05 mg/m^3	29,04 g/j
Cd+Tl	0,02 mg/m^3	0,05 mg/m^3	29,04 g/j
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,3 mg/m^3	0,5 mg/m^3	435,6 g/j
HCl	8 mg/m^3	10 mg/m^3	8,76 kg/j
HF	1 mg/m^3	1 mg/m^3	1,452 kg/j
PCDD/PCDF	0,08 ng I -TEQ /m^3 0,06 ng I -TEQ en cas d'échantillonnage à court terme	0,1 ng I-TEQ/m^3	87,12 µg I-TEQ /j
Ammoniac	10 mg/m^3	30 mg/m^3	14,52 kg/j

Article10.8.3 Conditions de respects des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 10.8 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des

autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les PCDD/F, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article10.5.2 du présent arrêté,

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10.8 du présent arrêté (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article 10.8 du présent arrêté :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Oxydes d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %
Ammoniac	40 %
Mercure	40,00 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an sont écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/Nm3, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre sont respectées.

ARTICLE 10.9 DÉCHETS

Les cendres sous filtre à manche sont stockées dans 3 silos de 100 m^3 chacun avant leur évacuation. Le dépotage se fait par voie sèche ou par voie humide par l'intermédiaire d'une vis humidificatrice. Ces cendres font l'objet d'analyses afin de déterminer leur caractère dangereux ou non-dangereux. Elles sont ensuite dirigées vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge et à les traiter.

Les cendres et sables extraits sous le foyer ont l'objet d'analyses afin de déterminer leur caractère dangereux ou non-dangereux.

L'exploitant est en mesure de justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

TITRE 11 « CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT : STOCKAGE DU BOIS DÉCHET EN SILO».

ARTICLE 11.1 NATURE DE L'INSTALLATION

Le bois déchet est stocké dans un silo cylindrique en béton.
Le silo vertical cylindrique est constitué d'une structure béton coupe-feu REI 120, de dimensions :

- hauteur de 24 m,
- diamètre de 19 m,
- volume total de 6 800 m^3,
- volume utile de 4 500 m^3,
- surface utile de 415 m^2.

Le silo de stockage ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 11.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article11.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours et plan général des stockages.

Article11.2.2 Propreté de l'installation liée à l'activité de stockage

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins difficilement accessibles.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.
Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.
Les parties de l'installation liées à l'activité de stockage de bois sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En période d'exploitation, l'exploitant réalise journellement un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinit la fréquence de nettoyage.
Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.
Les équipements de manutention de bois B sont asservis au fonctionnement du système d'aspiration.
La mise en route des installations de convoyage ne pourra se faire que si le système d'aspiration est opérationnel.

Les dispositifs de convoyage seront entièrement capotés permettant de limiter les envols.
Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.
Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée.
Les bandes de transporteurs sont conçues pour être non propagatrices de la flamme. Le respect de la norme NF EN ISO 340 ou des normes NF EN 12881-1 et NF EN 12881-2 + A1, dans leur version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence.
Les équipements électriques sont conformes aux normes ATEX lorsque le zonage, réalisé conformément aux normes en vigueur (NF EN 60079-1 et NF EN 60079-2), le nécessite.
Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 11.2.1

Article11.2.3 Dispositions constructives

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le stockage de bois B est équipé d'une toiture soufflable. La surface des éléments soufflables au niveau du silo est a minima de 180 m^2 et ces éléments sont dimensionnés pour une ouverture à une pression maximale de 35 mbars. Aucun bureau ni local n'est localisé à moins de 10 mètres des installations de convoyage et de stockage de bois B.
Les accès au stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur du silo de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre.

L'aire de déchargement du bois déchet est situé en dehors du silo de stockage, celle-ci doit être soit suffisamment ventilée de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m^3 , soit munie de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

ARTICLE 11.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 11.3.1.1 Accessibilité

Un second accès secours est créé par le chemin des bœufs.
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à proximité du silo de stockage bois (voie d'accès à sens unique, impasse).
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du silo de stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.
L'exploitant doit garantir l'accessibilité du site côté chemin des bœufs, au moyen d'une voie interne à usage de voie « engins » respectant les caractéristiques suivantes :
— la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

— aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » et la voie « engins ».

Deux aires de mise en station des moyens aériens sont disponibles à proximité du silo. Les zones de circulation et de stationnement destinées au SDIS sont localisées en dehors des flux thermiques de 3 kW/m².

Les deux aires de mise en station des moyens aériens sont matérialisées à l'aide d'une signalisation horizontale et verticale pérenne. Le stationnement et le stockage sont interdits dans cette zone afin de garantir l'accessibilité permanente de moyens du Service d'Incendie et de Secours.

Article 11.3.1.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Le silo de stockage dispose de sondes de température ainsi que d'une détection de CO. Les informations liées à cette détection sont directement transmises au poste de contrôle. Le site dispose d'une présence permanente.
La liste des détecteurs avec leur fonctionnalité est établie et intégrée au plan de maintenance des équipements.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :

- deux poteaux incendie supplémentaires de DN100, d'un débit d'au moins 60 m3/h chacun en en fonctionnement simultané pendant deux heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement ;
- un système de déluge de type couronne déluge installé sous la toiture, dimensionné à 8 L/m²/min soit 192 m³/h et 400 m³ pXour deux heures de fonctionnement. Son déclenchement est réalisé par l'équipe d'exploitation, en cas de détection de CO ;
- une cuve de 600 m³ associée à une pomperie incendie afin d'alimenter le système d'extinction automatique des convoyeurs (déluge) et du silo.

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an). L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie, sur la base d'essais réalisés à fréquence au moins annuelle. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.
Pour éviter tout transfert de point chaud depuis la zone de déchargement du bois déchet vers le silo de stockage, les mesures suivantes sont prises :

- L'arrêt de la chaîne de manutention sur constat visuel du personnel ou sur détection du détecteur de La flamme multi spectres pour la zone de dépotage des camions de bois ;
- La mise en œuvre d'un système de détection/extinction d'étincelles dans chaque chute (hormis la chute terminale dans le silo) ;
- Les températures dans les convoyeurs à chaîne extérieurs sont surveillées par deux sondes de températures : une en tête et une au niveau du coude de renvoi ;
- Les températures dans les convoyeurs à chaîne intérieurs, de plus petites tailles sont surveillées par une sonde de température en tête ;
- Sur ces sondes de température, une alarme est donnée à 60 °C et le déclenchement du déluge intervient pour une température de 80 °C. Le déclenchement du déluge est réalisé soit sur action opérateur en actionnant un bouton en local après une levée de doute, soit de façon automatique si la température de 80 °C est atteinte, pour les convoyeurs extérieurs. Pour les convoyeurs intérieurs, proche de la salle de contrôle avec du personnel en présence permanente, les déluges sont déclenchés manuellement par action opérateur ;
- Le convoyeur à bande extérieur est équipé d'un câble thermique pour détecter une température anormale également associé à un système déluge réalisé soit sur action opérateur en actionnant un bouton en local après une levée de doute, soit de façon automatique si la température de déclenchement du câble thermique est atteinte.

L'exploitant établit une procédure de vidange du silo en cas de situation exceptionnelle. L'exploitant liste les moyens humains, matériels et organisationnels à mettre en œuvre pour la vidange et les

moyens ajoutés permettant de réaliser cette vidange de manière autonome sans l'appui des services de secours.

Une porte d'accès est prévue au niveau de la dalle supportant le stockage de bois déchet. Ses dimensions permettent le passage d'un engin nécessaire aux opérations de maintenance.

Article11.3.2 Dispositif de prévention des accidents

Zone ATEX :

L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions. Ces équipements ont fait l'objet d'une étude ATEX permettant de définir les moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.

Protection contre la foudre :
L'exploitant met en œuvre les préconisations de l'étude technique foudre réalisée sur la base de l'analyse du risque foudre mise à jour.

Ventilation des locaux :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Détection automatique :
L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.

Article11.3.3 Dispositions d'exploitation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans le silo et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- les risques liés à l'exploitation de silos ;
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- une formation spécifique au risque ATEX.

TITRE 12 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE SECOURS

ARTICLE 12.1 GROUPE ÉLECTROGÈNE

Article12.1.1 Généralités

Le groupe électrogène fonctionne uniquement en secours du réseau électrique en cas de défaillance de son alimentation.
Le groupe électrogène est implanté dans un local coupe-feu REI120 disposant d'une détection incendie avec report d'une alarme visuelle à l'extérieur du local.

Article12.1.2 Ventilation

Le local est convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.
La ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article12.1.3 Alimentation et combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés, les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.
Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article12.1.4 Gaz de combustion

Les gaz de combustion sont collectés et évacués par une cheminée d'une hauteur d'au moins 12 mètres.

Article12.1.5 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge.
Elles sont exprimées en mg/m^3 dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 %, en volume.
La valeur limite en dioxyde de soufre est fixée à 3 000 mg/m^3.
L'exploitant comptabilise la durée de fonctionnement du groupe électrogène et établit un cumul sur l'année.
Ces données sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12.2 CHAUDIÈRES DE SECOURS

Article12.2.1 Conditions d'exploitation

La durée de fonctionnement des chaudières (rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique des chaudières), hors périodes d'essais et de maintenance, est inférieure à 500 h/an. Toute mise en service de ces chaudières, hors périodes d'essais et de maintenance, est déclarée préalablement à l'inspection des installations classées en précisant les motivations de cette mise en service ainsi que la durée de fonctionnement prévue.

Article12.2.2 Règles d'implantation

Le bâtiment abritant les chaudières de secours est distant de plus de 10 m des limites de propriété.

Article12.2.3 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant les appareils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- murs coupe-feu deux heures ;
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs assurant le désenfumage, à raison d'au moins huit ouvertures d'une section unitaire minimale de 1 m2 permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et signalées. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Article12.2.4 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie ; sur au moins deux faces, par une voie échelle.
Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des déchets.
Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article12.2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.
La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article12.2.6 Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé conformément aux dispositions de la norme NF X 08 003.
Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements généraux et au dessus des issues.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article12.2.7 Conditions de rejets

Installations concernées	Hauteur minimale de la cheminée	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale
Chacune des deux chaudières de 22 MW alimentées en fioul domestique et utilisées en secours	30 m	8 m/s

Article12.2.8 Valeurs limites d'émission

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
SO_2	170 mg/Nm^3
NO_x	150 mg/Nm^3
POUSSIÈRES	50 mg/Nm^3
CO	100 mg/Nm^3
HAP	0,1 mg/Nm^3
COVNM	110 mg/Nm^3 en carbone total
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm^3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm^3 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm^3 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm^3 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Article12.2.9 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées ci avant. Ce programme comprend notamment les dispositions prévues ci-après :

SO_2	une mesure ou estimation annuelle (selon la réglementation en vigueur et notamment : Norme ISO 11 632)
NO_x	une mesure toutes les huit heures de fonctionnement
0_2	mesure en continue (selon la réglementation en vigueur et notamment : norme FD X 20 377)
Poussières	évaluation en permanence (selon la réglementation en vigueur et notamment : norme NF X 44 052 puis EN 13284-1 dés publication)
CO	une mesure ou estimation annuelle

Article12.2.10 Combustibles

Le combustible employé exclusivement est du fioul domestique. Sa teneur en soufre est en permanence inférieure ou égale à 0,2% en poids jusqu'au 1" janvier 2008 et 0,1% au-delà. Les factures des combustibles utilisés portent la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de cinq ans.

Article12.2.11 Contrôle administratif

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé au moins une fois par an, dès lors que la chaudière considérée fonctionne plus de 120 heures sans interruption sur cette période, une mesure des paramètres suivants :

- Débit des fumées et vitesse d'éjection
- SO_2, NO_x et poussières
- 0_2 et CO

Un état récapitulatif sous une forme synthétique de ces mesures ainsi que de celles effectuées en application du programme de surveillance des émissions atmosphériques est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée :

- d'un relevé de la quantité et de la qualité du fioul consommé (type, teneur en soufre)
- d'une estimation des flux de polluants rejetés annuellement
- de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Article12.2.12 Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article12.2.13 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Aucun réchauffage avant emploi du combustible n'est réalisé.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, chaque appareil de combustion est équipé au plus d'un organe de coupure rapide.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Article12.2.14 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et. d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation . Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne mise en sécurité des appareils et arrêt de l'alimentation en combustible.

Article12.2.15 Détection d'incendie

Les installations sont équipées d'un dispositif de détection d'incendie. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article12.2.16 Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur,, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique
- conditions générales d'utilisation de la chaleur
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse
- consommation annuelle de combustible
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

Article12.2.17 Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Article12.2.18 Dépôt enterre de fioul domestique

Article 12.2.18.1 Réservoirs

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.
Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les évents ne comportent ni robinet ni obturateur.
Les évents ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des limites de propriété et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.
Les gaz et vapeurs évacués par les évents ne gênent pas les tiers par les odeurs.
Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci avant.
Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout local. Cette distance est au moins de 6 mètres vis-à-vis des limites de propriété, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.
Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Aucune cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne se trouve au-dessous d'un réservoir enterré.
Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.
Les réservoirs sont distants entre eux d'au moins 0,20 mètre.
Aucun stockage de matières combustibles ne e trouve au-dessus d'un réservoir enterré.
Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.
Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

Article12.2.19 Canalisations enterrées

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.
Les canalisations enterrées sont à pente descendante vers les réservoirs.
Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.
Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont :

- soit munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux normes en vigueur ;
- soit conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Enfin, quand les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour est placé au plus près de la pompe.

Article 12.2.19.1 Opération de remplissage

Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.
Ce dispositif est conforme à la réglementation en vigueur ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré

de stockage de liquides inflammables. Il est autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.
Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.
Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.